

✓ Vu pour être annexé à la délibération
n° 74...2022
du 24.05.2022
Fait à Muzillac, le 01.06.2022
Le Président,
Bruno LE BORGNE



Convention de prestation de services

Relative à la mutualisation du Système d'Information Géographique d'Arc Sud Bretagne

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes Arc Sud Bretagne**, représentée par M. Bruno LE BORGNE, son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°80-2020 en date du 16 juillet 2020,

D'une part,

Et

La **Commune de X**, représentée par M. X, son Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil en date du x/x/x,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne dispose, depuis 2019, d'un Système d'Information Géographique permettant de répondre aux besoins de ses agents en termes de création, de stockage, de gestion, d'exploitation et de diffusion de données géographiques. Celui-ci constitue un outil de gestion et d'aide à la décision offrant un appui transversal aux services d'ASB dans l'accomplissement de leurs différentes missions.

Depuis la mise en œuvre de ce SIG, les communes membres de la Communauté de Communes ont exprimé un intérêt à disposer d'un tel service.

Par la voie de sa commission Aménagement du territoire, la Communauté de Communes a ainsi proposé de mutualiser son service SIG aux communes. A la suite d'un recueil de besoins et d'une étude de dimensionnement, un périmètre de services rendus par le SIG a été défini et détaillé dans la présente convention. Une annexe, adossée à cette convention, détaille les modalités techniques du service SIG mutualisé.

Les communes d'Ambon, Arzal, Damgan, la Roche-Bernard, Le Guerno, Marzan, Muzillac, Nivillac, Noyal-Muzillac, Péaule, Saint-Dolay, ont décidé d'adhérer à ce service mutualisé.

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement de la prestation rendue à la collectivité par la Communauté de Communes pour la mutualisation du SIG.

Dans ce cadre, le service SIG assurera les missions suivantes:

Mise à disposition d'un accès au portail cartographique communautaire

- Accès à l'ensemble des fonctionnalités de navigation, de consultation et d'impression de l'outil
- Accès à l'ensemble des données constitutives du socle commun de données géographiques

Animation

- Interface entre Arc Sud Bretagne et les communes sur les volets « données géographiques » et « Système d'Information Géographique »
- Accompagnement quotidien à l'utilisation du portail cartographique communautaire
- Veille règlementaire et technique sur les données géographiques et les Systèmes d'Information Géographique dans le cadre des compétences communales et intercommunales.
- Inclusion des communes dans l'instance de pilotage du service SIG mutualisé par le biais de leurs référents SIG (cf. Article 3 – 3.3)

Formation

- Formation de démarrage, lors de la mise en œuvre de la mutualisation et au fil de l'eau, pour tout nouvel utilisateur, à l'utilisation du portail cartographique
- Cycles périodiques de formation de révision ou de perfectionnement à l'utilisation du portail cartographique
- Mise à disposition d'une base de connaissances et de tutoriels dédiés à l'utilisation du portail cartographique

Accompagnement volet SIG sur les documents d'urbanisme

- Accompagnement des communes dans le contrôle de conformité à la norme CNIG des documents d'urbanisme
- Accompagnement des communes à l'obligation de publication des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'Urbanisme

En option activable à la demande et soumise à facturation, le service SIG assurera la mission suivante :

Cartographie non avancée

- Production cartographique simple par le service SIG mutualisé
- La nature et le périmètre des cartes produites seront déterminés au fil de l'eau par l'Administrateur SIG en fonction du plan de charge du service

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2025.

A l'issue de la durée initiale, Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée 1 an renouvelable

Il pourra y être mis fin de façon anticipée, avec un accord des deux parties, validé par délibérations concordantes selon des délais de cessation précisés dans lesdites délibérations.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Un comité de pilotage dit COPIL SIG se réunira, au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion et les actions du service. Il sera composé d'un représentant désigné par la Communauté de Communes et d'un représentant désigné par chacune des communes ayant décidé de recourir à ce service. Chacune des parties désignera également un agent référant pour y participer.

3.1. Lieu d'exécution de la prestation

La résidence administrative du service SIG mutualisé est située au siège de la Communauté de Communes à Muzillac.

Les missions sont effectuées au siège de la Communauté de Communes et sur les différents sites des services intercommunaux et communaux concernés par la mutualisation du SIG.

3.2 : Obligations de la Communauté de Communes

Pendant la durée de la convention, la Communauté de Communes assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Elle peut refuser d'exécuter ces prestations si des règles déontologiques le lui imposent, si elle se trouve à devoir travailler via ces missions contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction risque d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Communauté de Communes ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution des missions confiées sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la commune.

Par ailleurs, la Communauté de Communes se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution des missions confiées. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la commune.

La Communauté de Communes garantit par ailleurs qu'elle tiendra informé des termes de la convention l'agent qui interviendra et se porte fort du respect par celui-ci des obligations en résultant.

La responsabilité de la Communauté de Communes ou de l'agent chargé d'exécuter les missions ne saurait être engagée à la place du Maire ou du Président, responsable de traitement, conformément au RGPD.

3.3 : Obligations de la Commune

La commune s'engage à désigner un élu référant pour siéger au COPIL SIG.

La commune s'engage à désigner un agent référant pour siéger au COPIL SIG. L'agent référant sera également l'interlocuteur privilégié du service SIG mutualisé.

La commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de Communes, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des prestations et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

3.4 : Situation de l'Administrateur SIG Communauté de Communes intervenant dans le cadre du service SIG mutualisé :

L'intervention de l'Administrateur SIG sera réparti comme suit :

- Du temps de travail partagé entre la Communauté de Commune et les collectivités utilisatrices du service pour les services de base, réparti à hauteur de 80% pour la communauté de communes et

- de 20% des collectivités adhérentes
- Du temps de travail affecté à chaque collectivité utilisatrice de l'option soumise à la prestation

Le Président de la Communauté de Communes fixe les conditions de travail de l'Administrateur SIG qui interviendra et lui adresse directement toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qui lui seront confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

La Commune s'assure que l'Administrateur SIG intervient en bonne collaboration avec les agents de ses services.

La Commune relaiera à cette dernière toutes difficultés particulières constatées lors des interventions de cet agent.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de Communes.

3.5 : Mise à disposition des biens matériels

La Communauté de Communes mettra à disposition les biens matériels nécessaires à la réalisation des prestations. Ils sont acquis, gérés et amortis par la Communauté de Communes.

Article 4 : Modalités financières

Le coût annuel du service est estimé à 42 550 € et comprend :

- Les charges de personnel pour 37 000 €;
- Les frais de fonctionnement correspondant à 15% des charges de personnel pour 5 550 €

Pour le temps travail partagé entre la Communauté de Commune et les collectivités utilisatrices du service pour les services de base :

Le principe retenu de financement du service est un principe de solidarité

La Communauté de Communes porte le financement du service à hauteur de 80% soit 34 040€ prévisionnel, les 20% restant soit 8 510€ prévisionnels sont répartis entre les communes en fonction d'une proratisation selon la population DGF année N-1.

La Communauté de Communes facturera aux collectivités utilisatrices en fonction de la population DGF :

Collectivités	Population DGF (INSEE 2021)	Prorata	Répartition prévisionnelle des coûts en €
Ambon	2 518	7,75	659,41
Arzal	2 029	6,24	531,35
Damgan	4 726	14,54	1 237,64
La Roche-Bernard	769	2,37	201,38
Le Guerno	1 057	3,25	276,81
Marzan	2 543	7,83	665,96
Muzillac	5 422	16,69	1 419,90
Nivillac	4 991	15,36	1 307,04
Noyal-Muzillac	2 760	8,49	722,78
Péaule	2 950	9,08	772,54
Saint-Dolay	2 731	8,40	715,19
TOTAL	32 496	100	8 510€

Pour le nombre d'heures consacrées au temps de travail affecté à chaque collectivité qui lèverait l'option « cartographie à la demande » :

- Chaque heure affectée à la commune sera facturée à celle-ci.
- Cette facturation sera réalisée selon un coût horaire de 26,50 €.

Article 5 - Modalités de facturation

La facturation s'effectuera sur la base d'un état récapitulatif du nombre d'heures établi par la Communauté de Communes en supplément de la contribution financière de base liée à l'adhésion au service SIG mutualisé (voir article 4).

Un titre sera émis par la Communauté de Communes en juillet de l'année N pour la période allant de 1^{er} juillet N-1 à juin de l'année N.

La Commune s'engage à payer la Communauté de Communes dans un délai de 30 jours à réception des titres de recette.

Article 6 - Modification des termes de la convention

Cette convention pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de modifications affectant les conditions financières et de fonctionnements relatives aux articles précédents.

Article 7 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la voie amiable, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Muzillac, le
en deux exemplaires originaux.

2022

**Le Président
de la Communauté de Communes
Arc Sud Bretagne,**

**Bruno Le Borgne
Le Maire
de la commune de X,**

Annexe 1 : modalités techniques relatives à l'utilisation du portail cartographique communautaire

Préambule

Cette annexe technique a pour vocation de préciser les modalités techniques encadrant l'utilisation du portail SIG communautaire.

Elle est adossée à la convention de prestation définissant les modalités de fonctionnement du service SIG mutualisé.

I. Outil logiciel et données mis à disposition

1. Outil logiciel

1.1. Le portail SIG communautaire

ASB met à disposition de la commune le droit d'utilisation de sa solution logicielle qui permet de consulter des données géographiques portant sur le territoire de la Communauté de Communes. Cette solution intitulée GEO est éditée par la société Ciril GROUP, éditeur de logiciels et hébergeur dont le siège social se situe à Villeurbanne en France.

ASB met à disposition de la commune le portail SIG communautaire GEO via internet. Les utilisateurs de la commune pourront se connecter à l'application informatique sur leur poste de travail ou via leur smartphone de travail. Aucun matériel ne sera donc mis à disposition par ASB dans le cadre de cette convention.

1.2. Fonctionnalités

Le portail SIG communautaire est un outil cartographique qui permet :

- De consulter des données géographiques portant sur le territoire d'ASB
- D'effectuer des recherches par adresse
- D'effectuer des recherches monocritère ou multicritères sur des données géographiques
- D'assurer des recherches de parcelles par critères particuliers (référence, propriétaire, localité, ...);
- De réaliser des annotations ou des dessins sous forme de calques superposés à la carte ;
- De réaliser des mesures graphiques (longueur, surface, périmètre, ...);
- D'éditer des cartes et des relevés cadastraux.

2. Données : le socle commun de données géographiques

ASB met à disposition de la commune, par le biais de son portail SIG, les éléments suivants :

- L'intégralité des fonds de plans cartographiques suivants
 - Fonds de plan de l'IGN « Scan 25 », « Limites administratives »

- Fonds de plans OpenStreetMap
- Orthophotographies 2019, 2016, 2013, 2010 et 1951 sur le Morbihan
- Fond de plan PCRS 2019

- Les jeux de données suivants produits par les services d'ASB
 - Voirie d'Intérêt Communautaire
 - Points d'Apports Volontaires
 - Réseau des voies cyclables issu du Schéma Directeur Cyclable d'ASB
 - Equipements sportifs

- Le cadastre non anonymisé portant sur le territoire de la commune

- Les documents d'urbanisme de l'ensemble des communes du territoire

- Ainsi qu'un ensemble de jeux de données, portant sur le périmètre du territoire de la Communauté de Communes, récupérés sur différents portails Open data. Ces données géographiques sont produites par des acteurs publics (ministère, collectivité, région, etc.), mais aussi par des acteurs privés (entreprises gestionnaires de réseaux, association, etc.). Leur périmètre thématique est très divers et couvre l'ensemble des compétences intercommunales. La liste exhaustive de ces jeux de données est évolutive, leur disponibilité dépendant uniquement des entités les mettant à disposition. La commune pourra se rapprocher de l'administrateur SIG afin de l'obtenir au moment de la demande.

3. Evolution et maintenance de l'outil logiciel

ASB se réserve le droit de faire modifier l'application de manière à en faire évoluer les spécifications sans que la commune ne puisse s'y opposer.

Les procédures d'évolution et de maintenance seront mises en œuvre par ASB.

Les coûts de maintenance et d'évolutions seront pris en charge par ASB.

4. Gestion et mise à jour du socle commun de données géographique

A la mise en œuvre du portail SIG mutualisé, la liste des données géographiques mises à disposition et inscrites au socle commun est arrêtée ci-dessus au paragraphe « 2. Données : le socle commun de données géographiques ».

Les procédures de mise à jour de ces données géographiques seront mises en œuvre par ASB.

La liste des données géographiques figurant au socle commun est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution du niveau de service du SIG mutualisé.

II. Modalités d'accès et d'utilisation du portail SIG mutualisé

1. Utilisation du portail SIG communautaire

L'adresse URL de connexion au portail SIG est la suivante : <https://sig-arcsudbretagne.business-geografic.com/carto>

L'accès au portail SIG communautaire se fait via un navigateur internet par le biais d'une connexion à un réseau internet. Il conviendra d'utiliser de préférence les dernières versions des navigateurs internet disponibles pour des raisons de compatibilité et d'usages optimaux.

Le portail SIG communautaire est développé à partir d'une solution logicielle dite « responsive ». Celui-ci est donc accessible via un ordinateur ou via un smartphone.

L'accès au portail SIG communautaire se fait par le protocole sécurisé HTTPS afin de garantir la sécurité de l'authentification et de l'échange des données.

Une connexion haut-débit est conseillée pour un meilleur confort d'utilisation.

2. Modalités d'accès au portail SIG communautaire

La nature des données diffusées implique une connexion sécurisée avec fourniture d'identifiants et de mots de passe propres à chaque utilisateur. Ainsi, toute demande d'accès au portail SIG communautaire de la part de la commune doit faire l'objet d'une validation par l'administrateur SIG, qui conservera une trace écrite des demandes. La commune veillera par la suite à demander la suppression des accès devenus injustifiés à ASB.

En cas de perte de ses identifiants, l'utilisateur pourra solliciter l'administrateur SIG afin de les récupérer et en obtenir de nouveaux.

L'attention de la commune est appelée sur le fait que les codes d'accès sont personnels et confidentiels.

L'obtention d'un accès au portail SIG et son utilisation sont conditionnées au suivi d'une formation assurée par l'administrateur SIG.

III. Propriété et Responsabilité des parties

1. Propriété

La commune est informée que la licence d'utilisation de la solution logicielle GEO ainsi que la documentation y afférant, est la propriété d'ASB et que sa mise à disposition n'entraîne le transfert d'aucun droit de propriété. La mise à disposition de GEO est accordée à la commune, le droit d'utilisation n'étant ni transférable, ni exclusif.

Il est expressément convenu que l'application mise à disposition est uniquement utilisée par la commune pour les usages ci-dessus indiqués. La commune tiendra ASB informée de toute modification dans l'organisation mise en place (Nouveaux intervenants, modifications de coordonnées...).

La commune s'engage à :

- Ne pas utiliser les composants logiciels mis à disposition à d'autres fins que l'exercice de ses compétences communales

- Ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels elle serait associée, au droit de propriété sus rappelé. En conséquence, la commune prendra toutes les mesures nécessaires à la protection desdits droits.

2. Données à caractère personnel / RGPD

L'application GEO utilise des données à caractère personnel et utilise des données cadastrales. Le responsable de ces traitements de données est le M. le Président d'ASB. Ces traitements ont fait l'objet d'une déclaration de conformité auprès de la commission nationale informatique et libertés (CNIL).

La commune contribuera au maintien de cette conformité légale, pour son périmètre, en :

- Autorisant l'accès uniquement aux personnes autorisées de par leur fonction.
- Collectant uniquement des données à caractère personnel pertinentes au regard de la finalité recherchée
- Se conformant au cadre légal pour la communication de données à caractère personnel
- Participant à l'information des demandeurs de leurs droits en la matière
- Se conformant aux limitations légales en matière de réutilisation des données.

Toute demande concernant la communication, la rectification ou la limitation des données à caractère personnel des personnes dont les informations sont consultables dans GEO doit être transmise à ASB, qui apportera son concours pour répondre et satisfaire à la demande.

3. Précisions relatives au cadastre

Le cadastre contient des données nominatives : fiches propriétaires, propriétés bâties et non bâties. A ce titre, il entre dans le champ d'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. De ce fait, le traitement et la diffusion des fichiers fonciers résulte d'une autorisation de la CNIL, la AU1 - Système d'information géographique - SIG. Cette autorisation encadre précisément l'utilisation du portail SIG d'Arc Sud Bretagne et précise que cette application est réservée aux services dans le cadre de leurs missions. Suite à l'entrée en application du RGPD, cette autorisation a évolué et est maintenue par la CNIL dans l'attente de la production de référentiels RGPD.

Les données du cadastre présentes sur le portail SIG communautaire ont une valeur purement indicative et ne sauraient faire foi en cas de litiges. En effet, la précision de l'outil ne permet pas de répondre aux exigences topographiques nécessaires. Tout conflit lié à un usage du sol (limites de propriétés, appartenance d'une voie, ...) devra faire l'objet d'un bornage contradictoire avec un géomètre expert ou les services cadastraux.

L'utilisation du portail cartographique communautaire ne se substitue en aucun cas à la procédure de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) liée à tout engagement de travaux. Elle ne se substitue pas non plus aux procédures liées à l'instruction des autorisations d'urbanisme (ADS) pour lesquelles la commune a conventionné avec Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et ASB.

4. Renonciation à recours

En aucun cas, ASB ne pourra être tenue pour responsable des dysfonctionnements inhérents au titre de l'exécution des tâches réalisées par la solution logicielle GEO dans le cadre de cette convention et notamment :

- En cas de préjudice causé aux tiers résultant d'une inexécution ou de non-respect des règles d'utilisation, de fonctionnement ou de connexion données par ASB ;
- En cas de préjudice matériel ou immatériel subi par la commune résultant de l'exécution ou de l'exécution fautive ou défectueuse de ses obligations, ou d'actions engagées par des tiers.

IV. Disponibilité du portail SIG mutualisé

1. Portail SIG

Le portail SIG sera accessible de façon permanente (24h/24h, 7 jours/7 jours). Cependant, il n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. Son accès peut donc être interrompu, notamment pour des raisons de maintenance ou pour toute autre raison technique. Le service SIG mutualisé ne pourra être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions. Le service SIG mutualisé s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

2. Assistance à l'utilisation du Portail SIG

Le service SIG mutualisé assurera une assistance technique à l'utilisation du portail SIG communautaire. Cette assistance peut être sollicitée durant toute la plage horaire de travail de l'Administrateur SIG en charge du service -du lundi au vendredi de 8h30 à 17h15- par voie de courrier électronique ou par voie de téléphone (cf. « Article V. Contact »).

Le service SIG mutualisé s'efforcera, dans la mesure du possible, d'apporter l'assistance nécessaire à l'utilisateur le sollicitant.

La sollicitation de l'assistance par un utilisateur de la commune est conditionnée au suivi par celui-ci de la formation de démarrage à l'utilisation du portail SIG communautaire. Il est entendu que les utilisateurs de la commune privilégieront la consultation de la base de connaissances et des tutoriels mis à leur disposition avant de recourir à l'assistance.

V. Contact

Jonathan LAO, Administrateur SIG
Service Aménagement, Pôle Aménagement du territoire
Communauté de Communes Arc Sud Bretagne
02.97.41.46.26
j.lao@arcsudbretagne.fr